

ront obliger de luy declarer ce que chacun d'eux pourra tuer de bestes par semaine que la livre de beuf ne pourra estre vendu que cinq Sols depuis pasques jusques au dernier de juin et quatre Sols depuis le premier juillet jusques au Caresme, Sans quil Soit permis d'en vendre apres le premier juillet qua Ceux qui auront Commencé dez pasques, le tout a peine de Confiscation et Damande arbitraire, deffenses de tuer des veaux quilz naiyent au moins un mois et a toutes autres personnes tant de la ville que de la Campagne de porter de la viande pour vendre quapres lavoir offert aux bouchers de la ville a un Sol moins que ce quilz la vendroit en detail Suivant la taxe cy dessus, En faisant toutes fois par les habitans apparroir de Certificat de leurs voisins que leurs bestiaux naura pas esté tüé pour Cause de maladie. Lesquels bouchers prenant la viande des dits habitans Seront obliger de leur en faire le payement Comptant autrement permis a eux de lexposer en vente au marché les mardy et Samedy en esté, et les mardy et vendredy pendant Lautomme Lors quilz fera froid, deffenses Sont aussy faite aux aubergistes et Cabaretiers d'acheter au marché viande, volaille boeure, oeufs et autres choses que après huit heurs Sonnées a peine de Confiscation et damande arbitraire et Sera le present reglement publié et affiché aux lieux ordinaires. La diligence du dit procureur general a ce que personne nen Ignore et Coppie d'Icelluy envoyée aussi a Sa diligence a Son Substitut en la ditte prevosté pour estre enregistré et neral de Ses diligences dans quainzaine fait a Quebeck au dit Conseil Souverain Le vingt quatriesme mars mil Six cens quatre vingt douze Signé hubert Comis au greffe avec paraphe.

Nous ordonnons que le pnt. reglement Sera Leu pu-